

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 113

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

<i>Communiqué concernant les avis de concours généraux</i>	2029/63
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés</i>	2030/63
63/32/Euratom:	
63/425/CEE:	
<i>Avis de concours général n° 5 Conseils (traducteurs adjoints d'expression allemande)</i>	2032/63
63/33/Euratom:	
63/426/CEE:	
<i>Avis de concours général n° 6 Conseils (traducteurs adjoints d'expression italienne)</i>	2033/63
63/34/Euratom:	
63/427/CEE:	
<i>Avis de concours général n° 7 Conseils (traducteurs adjoints d'expression néerlandaise)</i>	2035/63
63/35/Euratom:	
63/428/CEE:	
<i>Avis de concours général n° 8 Conseils (quatre sténo-dactylographes)</i>	2036/63
63/36/Euratom:	
63/429/CEE:	
<i>Avis de concours général n° 9 Conseils (quatre dactylographes)</i>	2038/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
LE CONSEIL

COMMUNIQUÉ
concernant les avis de concours généraux ci-après

I. Généralités

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidature qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait ci-après.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre noire en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres la référence du concours (N° —/CONSEILS).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi au secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés:

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit, par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature;

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

V. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Pour les traducteurs adjoints un traitement de base égal à:

- pour le grade L/A 8: frb. 16.100
- pour le grade L/A 7: frb. 18.550

2. Pour les sténo-dactylographes un traitement de base égal à:

- pour le grade C 3: frb. 9.150
- pour le grade C 2: frb. 10.800

3. Pour les dactylographes un traitement de base égal à:

- pour le grade C 5: frb. 7.050
- pour le grade C 4: frb. 7.950

Les candidats recrutés pourront toutefois, en raison de leur formation et de l'expérience professionnelle spécifique, bénéficier d'une bonification d'ancienneté, sauf dans les grades L/A 8 et C 5.

Pour l'ensemble des fonctionnaires recrutés:

- a) Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16% du traitement de base;
- b) Le cas échéant:
 - une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base
 - une allocation mensuelle de frb. 1.000,— par enfant à charge.

Cette rémunération est soumise aux retenues prévues au statut des fonctionnaires des Communautés (pension, assurance maladie et accident).

Elle est en outre soumise à un impôt établi au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 des Conseils des Communautés publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461/62 et suivantes.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 5 / CONSEILS

(63/32/Euratom)

(63/425/CEE)

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise un concours général sur titres et sur épreuves, pour la constitution d'une réserve de recrutement de plusieurs

TRADUCTEURS ADJOINTS D'EXPRESSION ALLEMANDE

(carrière L/A 8 — L/A 7).

Cette réserve est destinée à pourvoir jusqu'à dix emplois susceptibles de devenir vacants avant le 31 décembre 1964.

I. *Nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir:*

Traduction en langue allemande, à partir du français, de l'italien et/ou du néerlandais, et éventuellement à partir de l'anglais, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

II. *Qualifications requises:*

— Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais; la connaissance de la langue anglaise et la possibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.

— Connaissance de la terminologie économique ou technique ou juridique.

III. *Titres:*

Diplômes ou certificats attestant une formation complète de niveau universitaire ou pièces attestant une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

IV. *Conditions d'admission au concours:*

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

— Remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du « Journal officiel ».

— Être âgé de 22 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1963. Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

V. *Nature et cotation des épreuves:*a) *Épreuves écrites obligatoires:*

— Traduction vers l'allemand d'un texte français de caractère général (90 lignes — 3 heures).

— Traduction vers l'allemand d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat (45 lignes — 1½ heures).

b) *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour la deuxième épreuve obligatoire et/ou d'un texte anglais (30 lignes — 1 heure).

c) *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) *Cotation des épreuves:*

— Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

— La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant les points obtenus aux deux épreuves écrites obligatoires, affectées du coefficient 3, et les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire, affectée du coefficient 1, ainsi que les points dépassant la note 10 obtenus éventuellement aux épreuves facultatives.

VI. *Établissement de la liste d'aptitudes:*

Dans l'établissement de la liste d'aptitudes, le jury tiendra compte des titres présentés par le candidat.

VII. *Dépôt des candidatures:*

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, 2, rue Ravenstein, Bruxelles, auquel il devra parvenir au plus tard le 16 septembre 1963.

Les candidats devront préciser dans la lettre accompagnant leur acte de candidature à quelles épreuves, *visées sous V a), deuxième tiret, et V b)*, ils désirent participer.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard *pour* le 25 septembre 1963.

Les documents justificatifs transmis pour le dossier de candidature *ne peuvent en aucun cas être restitués*. Ils peuvent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Le candidat nommé à l'issue de ce concours bénéficiera:

- Des dispositions statutaires qui lui étaient applicables avant ce concours s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.
- du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne (règlement n° 31 C.E.E.) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 11 C.E.E.A.), s'il n'avait pas cette qualité.

CALMES

Secrétaire général

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 6 / CONSEILS

(63/33/Euratom)

(63/426/CEE)

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise un concours général sur titres et sur épreuves, pour la constitution d'une réserve de recrutement de plusieurs

TRADUCTEURS ADJOINTS D'EXPRESSION ITALIENNE

(carrière L/A 8 — L/A 7).

Cette réserve est destinée à pourvoir jusqu'à dix emplois susceptibles de devenir vacants avant le 31 décembre 1964.

I. *Nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir:*

Traduction en langue italienne, à partir du français, de l'allemand et/ou du néerlandais et éventuellement à partir de l'anglais, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

II. *Qualifications requises:*

- Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand ou du néerlandais; la connaissance de la langue anglaise et la possibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.
- Connaissance de la terminologie économique ou technique ou juridique.

III. *Titres:*

Diplômes ou certificats attestant une formation complète de niveau universitaire ou pièces attestant une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

IV. *Conditions d'admission au concours:*

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- Remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du « Journal officiel ».
- Être âgé de 22 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1963. Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

V. *Nature et cotation des épreuves:*a) *Épreuves écrites obligatoires:*

- Traduction vers l'italien d'un texte français de caractère général (90 lignes — 3 heures).
- Traduction vers l'italien d'un texte allemand ou néerlandais, au choix du candidat (45 lignes — 1 1/2 heures).

b) *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'italien d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour la deuxième épreuve obligatoire et/ou d'un texte anglais (30 lignes — 1 heure).

c) *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) *Cotation des épreuves:*

- Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.
- La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant les points obtenus aux deux épreuves écrites obligatoires, affectées du coefficient 3, et les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire, affectée du coefficient 1, ainsi que les points dépassant la note 10 obtenus éventuellement aux épreuves facultatives.

VI. *Établissement de la liste d'aptitudes:*

Dans l'établissement de la liste d'aptitudes, le jury tiendra compte des titres présentés par le candidat.

VII. *Dépôt des candidatures:*

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, 2, rue Ravenstein, Bruxelles, auquel il devra parvenir au plus tard le 16 septembre 1963.

Les candidats devront préciser dans la lettre accompagnant leur acte de candidature à quelles épreuves, visées sous V a), deuxième tiret, et V b), ils désirent participer.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard pour le 25 septembre 1963.

Les documents justificatifs transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Ils peuvent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Le candidat nommé à l'issue de ce concours bénéficiera:

- Des dispositions statutaires qui lui étaient applicables avant ce concours s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.
- Du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne (règlement n° 31 C.E.E.) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 11 C.E.E.A.), s'il n'avait pas cette qualité.

CALMES

Secrétaire général

LE CONSEIL

Bureau du Personnel

LE CONSEIL

Bureau du Personnel

LE CONSEIL

Bureau du Personnel

ACTE DE CANDIDATURE

N° / CONSEILS

PHOTOGRAPHIE
RÉCENTE
5 cm × 5 cm

Il y a lieu de répondre à toutes les questions. Indiquez éventuellement la mention « néant ». Ne pas laisser de rubriques en blanc et ne pas mettre de *tiret*. A remplir à la machine à écrire ou à l'encre noire en lettres d'imprimerie. Ne pas oublier la photographie et la signature.

1.	a) Nom :																	
2.	b) Prénoms :																	
3.	c) Adresse : N° de tél :																	
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :																	
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité N° délivré(e) le par																	
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :																	
7.	<table border="1"><thead><tr><th colspan="5">e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé</th></tr><tr><th>f) Enfants</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="6">Personnes à charge :</td></tr></tbody></table>	e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé					f) Enfants	1	2	3	4	5	Personnes à charge :					
e) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé																		
f) Enfants	1	2	3	4	5													
Personnes à charge :																		
8.	Adresse et profession des parents :																	
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :																	

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 7 / CONSEILS

(63/34/Euratom)

(63/427/CEE)

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise un concours général sur titre et sur épreuves, pour la constitution d'une réserve de recrutement de plusieurs

TRADUCTEURS ADJOINTS D'EXPRESSION
NÉERLANDAISE

(carrière L/A 8 — L/A 7).

Cette réserve est destinée à pourvoir jusqu'à dix emplois susceptibles de devenir vacants avant le 31 décembre 1964.

I. *Nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir:*

Traduction en langue néerlandaise, à partir du français, de l'allemand et/ou de l'italien, et éventuellement à partir de l'anglais, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

II. *Qualifications requises:*

— Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand ou de l'italien; la connaissance de la langue anglaise et la possibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.

— Connaissance de la terminologie économique ou technique ou juridique.

III. *Titres:*

Diplômes ou certificats attestant une formation complète de niveau universitaire ou pièces attestant une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

IV. *Conditions d'admission au concours:*

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

— Remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du « Journal officiel ».

— Être âgé de 22 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1963. Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

V. *Nature et cotation des épreuves:*a) *Épreuves écrites obligatoires:*

— Traduction vers le néerlandais d'un texte français de caractère général (90 lignes — 3 heures);

— Traduction vers le néerlandais d'un texte allemand ou italien, au choix du candidat (45 lignes — 1½ heure).

b) *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers le néerlandais d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour la deuxième épreuve obligatoire et/ou d'un texte anglais (30 lignes — 1 heure).

c) *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) *Cotation des épreuves:*

— Chaque épreuve sera notée de 0 à 20;

— La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant les points obtenus aux deux épreuves écrites obligatoires, affectées du coefficient 3, et les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire, affectée du coefficient 1, ainsi que les points dépassant la note 10 obtenus éventuellement aux épreuves facultatives.

VI. *Établissement de la liste d'aptitudes:*

Dans l'établissement de la liste d'aptitudes, le jury tiendra compte des titres présentés par le candidat.

VII. *Dépôt des candidatures:*

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, 2, rue Ravenstein, Bruxelles, auquel il devra parvenir au plus tard le 16 septembre 1963.

Les candidats devront préciser dans la lettre accompagnant leur acte de candidature à quelles épreuves, *visées sous V a), deuxième tiret, et V b)*, ils désirent participer.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard *pour* le 25 septembre 1963.

Les documents justificatifs transmis pour le dossier de candidature *ne peuvent en aucun cas être restitués*. Ils peuvent être fournis sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Le candidat nommé à l'issue de ce concours bénéficiera:

- Des dispositions statutaires qui lui étaient applicables avant ce concours s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.
- Du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne (règlement n° 31 C.E.E.) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 11 C.E.E.A.), s'il n'avait pas cette qualité.

CALMES

Secrétaire général

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 8 / CONSEILS

(63 35/Euratom)

(63/428/CEE)

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise un concours général, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement à ses services à Bruxelles ou éventuellement à Luxembourg, de

QUATRE STÉNO-DACTYLOGRAPHES

de la carrière portant sur les grades 3 et 2 de la catégorie C et, le cas échéant, pour la constitution d'une réserve de recrutement pour pourvoir éventuellement jusqu'à 30 emplois de même classement, susceptibles de devenir vacants avant le 31 décembre 1964 et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou par promotion, ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. *Nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir:*

- Prise en sténographie de textes dans la langue maternelle du candidat.

- Travaux dactylographiques dans la langue maternelle et une autre langue des Communautés.
- Travaux de classement et tous autres travaux de secrétariat.

II. *Conditions d'admission au concours:*

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. *Titres ou niveau d'expérience demandés:*
 - Avoir une instruction du niveau de l'enseignement moyen (études moyennes,

commerciales ou techniques) ou avoir une expérience professionnelle garantissant un même niveau de formation.

- Avoir deux années au moins de pratique professionnelle au 1^{er} juillet 1963.
- Posséder des connaissances approfondies dans le domaine des fonctions mentionnées au paragraphe I ci-dessus.
- Avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et des connaissances satisfaisantes d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté ou de l'anglais.

3. Être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1963. Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes, la limite d'âge supérieure est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

III. Nature des épreuves:

Épreuves obligatoires dans la langue maternelle du candidat:

1. *Première épreuve obligatoire:*

Transcription dactylographique:

- a) En 10 minutes, d'une lettre manuscrite comportant environ 150 mots;
- b) En 20 minutes, d'un tableau chiffré manuscrit.

2. *Deuxième épreuve obligatoire:*

Prise en sténographie, d'un texte dicté dans la langue maternelle du candidat, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 90 mots ou 160 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

3. *Troisième épreuve obligatoire:*

Mise au point et copie au net en 20 minutes d'un brouillon dactylographié d'environ 40 lignes comportant des omissions et des fautes d'orthographe.

4. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue:*

Transcription directe à la machine d'un texte dicté d'environ 20 lignes, dans une deuxième langue de la Communauté, au choix du candidat, en 15 minutes.

5. *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien oral permettant de constater le niveau des connaissances professionnelles et linguistiques du candidat.

Épreuves facultatives:

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une langue de la Communauté autre que la langue maternelle, ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir l'épreuve facultative et, dans l'affirmative, indiquer dans quelle langue.

IV. Cotation des épreuves:

Les épreuves seront notées de 0 à 20 et affectées des coefficients suivants:

- 2 pour la première, la 3^e, la 4^e et la 5^e épreuve.
- 4 pour la deuxième épreuve.

L'épreuve facultative sera cotée, pour chaque langue, de 0 à 20, seules étant prises en considération les notes égales ou supérieures à 10. Le nombre de points nécessaires pour être inscrit sur la liste d'aptitudes sera fixé par le jury.

V. Dépôt des candidatures:

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés d'adresser l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, après l'avoir dûment rempli et signé, à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général des Conseils, 2, rue Ravenstein, Bruxelles, auquel il doit parvenir avant le 16 septembre 1963.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard pour le 25 septembre 1963.

Les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne peuvent en aucun cas être restituées. Elles peuvent donc être fournies sous forme de copies certifiées conformes des documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures, ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Les candidats nommés à l'issue de ce concours bénéficieront:

- Des dispositions statutaires qui leur étaient applicables avant ce concours s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires.
- Du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne (règlement n° 31 C.E.E.) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 11 C.E.E.A.), s'ils n'avaient pas cette qualité.

CALMES

Secrétaire général

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 9 / CONSEILS

(63/36/Euratom)

(63/429/CEE)

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise un concours général, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement à ses services à Bruxelles ou éventuellement à Luxembourg, de

QUATRE DACTYLOGRAPHES

de la carrière portant sur les grades 5 et 4 de la catégorie C et, le cas échéant, pour la constitution d'une réserve de recrutement pour pourvoir éventuellement jusqu'à 30 emplois de même classement, susceptibles de devenir vacants avant le 31 décembre 1964 et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou par promotion, ni par transferts en provenance d'autres institutions des Communautés.

I. *Nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir:*

Travaux dactylographiques dans la langue maternelle du candidat.

II. *Conditions d'admission au concours:*

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés reprises sous la rubrique « Communiqué » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. *Titres ou niveau d'expérience demandés:*

- Avoir une instruction du niveau de l'enseignement moyen (études moyennes, commerciales ou techniques) ou une expérience professionnelle garantissant un même niveau de formation.
 - Avoir au 1^{er} juillet 1963 une année au moins de pratique professionnelle.
 - Avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.
3. Être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1^{er} juillet 1963. Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes, la limite d'âge supérieure est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

III. *Nature des épreuves:*

Épreuves obligatoires dans la langue maternelle du candidat:

1. *Première épreuve obligatoire:*

Transcription dactylographique:

- a) En 10 minutes, d'une lettre manuscrite comportant environ 150 mots;
- b) En 20 minutes, d'une page de texte déjà dactylographié dans la même langue, comportant un tableau chiffré.

2. Deuxième épreuve obligatoire:

M'se au point et copie au net en 20 minutes d'un brouillon dactylographié d'environ 40 lignes, comportant des omissions et des fautes d'orthographe.

3. Troisième épreuve obligatoire:

Entretien oral en vue de constater le niveau des connaissances professionnelles du candidat.

Épreuve facultative:

Transcription directe à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue de la Communauté, au choix du candidat.

IV. Cotation des épreuves:

Les épreuves seront notées de 0 à 20 et affectées des coefficients suivants:

- 4 pour chacune des 2 premières épreuves obligatoires.
- 2 pour la 3^e épreuve obligatoire.

La note obtenue à l'épreuve facultative ne sera prise en considération que si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10. Le nombre des points nécessaires pour être inscrit sur la liste d'aptitudes sera fixé par le jury.

V. Dépôt des candidatures:

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés d'adresser l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, après

l'avoir dûment rempli et signé, au plus tard pour le 16 septembre 1963, à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général des Conseils, 2, rue Ravenstein, Bruxelles, en précisant s'ils souhaitent prendre part à l'épreuve facultative.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard pour le 25 septembre 1963.

Les pièces transmises pour les dossiers de candidature *ne peuvent en aucun cas être restituées*. Elles peuvent donc être fournies sous forme de copies certifiées conformes des documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Les candidats nommés à l'issue de ce concours bénéficieront:

- Des dispositions statutaires qui leur étaient applicables avant ce concours s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires.
- Du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne (règlement n° 31 C.E.E.) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 11 C.E.E.A.), s'ils n'avaient pas cette qualité.

CALMES

Secrétaire général

